



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

16 JAN. 2017

2678

**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des**  
**Députés**

**Luxembourg, le 16 janvier 2017**

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures concernant les plaques d'immatriculation.

Selon des informations parues dans la presse belge, le ministre wallon du Budget a décidé de prendre des mesures plus répressives contre les résidents belges qui immatriculent abusivement leur véhicule au Luxembourg. Les autorités belges se seraient rendues compte que des entreprises luxembourgeoises offrent des solutions à des Wallons pour créer des sociétés fictives et ainsi immatriculer leur voiture au Luxembourg. Or selon le ministre les résidents doivent rouler avec des plaques d'immatriculation belge, à l'exception des personnes qui travaillent au Grand-Duché et qui disposent d'une voiture de société. Dans ce contexte, le gouvernement wallon aurait décidé de «*contacter les autorités luxembourgeoises afin de les sensibiliser à ces pratiques frauduleuses*».

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

- Le gouvernement peut-il nous confirmer ces informations ?
- Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre afin de remédier à la situation susmentionnée ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous fournir des explications quant à la collaboration entre les autorités luxembourgeoises et belges dans ce domaine ?
- Combien de plaques d'immatriculation sont actuellement attribuées à des résidents belges à titre privé respectivement professionnel ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Diane Adehm  
Députée

Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
20 FEV. 2017

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81bx92652

Luxembourg, le 16 février 2017

**Concerne :** Question parlementaire n° 2678 du 16 janvier 2017 de Madame la Députée Diane Aehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les plaques d'immatriculation

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse conjointe à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse commune de Monsieur le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures François BAUSCH à la question parlementaire N°2678 du 16 janvier 2017 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH**

Par leur question parlementaire, les honorables Députés s'interrogent sur des résidents belges qui immatriculeraient abusivement leur véhicule au Luxembourg.

En principe, les personnes résidant en Belgique immatriculent les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation au répertoire des véhicules belge, même si ceux-ci sont déjà immatriculés au Luxembourg.

Cette immatriculation n'est cependant pas obligatoire pour un véhicule déjà immatriculé au Luxembourg qu'une personne utilise dans l'exercice de sa profession, et accessoirement à titre privé, et qui est mis à disposition par un employeur situé au Grand-Duché de Luxembourg, auquel la personne est liée par un contrat de travail.

Les personnes concernées doivent alors se procurer une attestation auprès du bureau TVA belge compétent en fonction de leur domicile afin d'être exonérées de la taxe de circulation qui doit en principe être versée par le conducteur d'un véhicule à moteur destiné à circuler sur la voie publique.

L'attestation d'exonération doit se trouver à bord du véhicule en cas de contrôle.

Les résidents belges concernés doivent joindre à leur demande une copie du contrat de travail ainsi qu'une attestation émanant du Centre commun de la Sécurité sociale.

En plus, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers offrent la possibilité aux résidents d'un pays autre que le Luxembourg qui travaillent comme indépendants ou commerçants au Luxembourg d'immatriculer sous certaines conditions leur véhicule au Luxembourg, en stipulant que le ministre peut, dans des cas exceptionnels et sur demande dûment motivée, autoriser l'immatriculation à titre exceptionnel, pour une durée limitée ou non, d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, à condition pour cette personne:

- de justifier d'attaches professionnelles au Luxembourg, sans que ces attaches professionnelles ne dérivent toutefois d'un contrat de travail avec un employeur établi au Luxembourg;
- d'établir que l'utilisation du véhicule à immatriculer se fait dans le cadre de ou en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle principale au Luxembourg au titre de travailleur indépendant, pour laquelle elle est dûment autorisée et sujette à l'imposition fiscale luxembourgeoise, et
- d'établir qu'elle est affiliée à un organisme de sécurité sociale au Luxembourg, sinon de justifier qu'une telle affiliation n'est légalement pas requise dans son cas particulier.

Pour le moment, les autorités luxembourgeoises n'ont pas encore été contactées par le gouvernement wallon au sujet d'entreprises luxembourgeoises qui offriraient des solutions à

des Wallons pour créer des sociétés fictives en vue d'immatriculer leur véhicule au Luxembourg.

En ce qui concerne le nombre de plaques d'immatriculation luxembourgeoises attribuées à des résidents belges, le seul nombre disponible est celui concernant les véhicules immatriculés sur base du paragraphe 6 de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 précité. Ainsi, 174 voitures et 33 camionnettes sont immatriculées au Luxembourg sur base de ces dispositions.

Par contre, il n'existe pas de statistiques sur le nombre de véhicules mis à disposition à un salarié résidant dans un autre pays par un employeur situé au Grand-Duché de Luxembourg, ni sur le nombre de véhicules appartenant à une société de leasing située au Luxembourg et mis à la disposition d'une personne domiciliée dans un autre pays.